



Numéro du répertoire 2022
R.G. Trib. Trav. 18/76/B
Date du prononcé 14 février 2022
Numéro du rôle 2021/AN/94
En cause de :

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège Division Namur

7^{ème} Chambre

Arrêt

***règlement collectif de dettes – appel irrecevable - litige indivisible –
art 1053 du code judiciaire.**

EN CAUSE :

S.A. C1, Assureur-crédit

partie appelante représentée par Me Ad.1, substituant Me Ad.2, avocat.

CONTRE :

M. X1, ci-après dénommé M. X1 ou « le médié »

partie intimée médiée comparaisant personnellement,

M. X2, ci-après dénommé M. X2.

partie intimée ne comparaisant pas, ni personne pour elle,

ET CONTRE :

H1, Hôpital,

partie intimée,

A1, Administration communale,

partie intimée,

S.A. B1, Banque,

partie intimée,

A2, Administration communale,

partie intimée,

S.A. R1, Société de recouvrement,
partie intimée,

S.A. T1, Société des télécommunications,
partie intimée,

S.A. S1, Syndic,
partie intimée,

S.A. A.S1, Compagnie d'assurances,
partie intimée,

S.A. R2, Société de recouvrement,
partie intimée,

A3, Administration communale,
partie intimée,

S.A. C2, Etablissement de crédit,
partie intimée,

A.S.B.L., Services à domicile,
partie intimée,

S.A. S2, Société commerciale,
partie intimée,

S.A. S3, Société de gestion de parking,
partie intimée,

S.A. S4, Société de gestion de parking ,

partie intimée,

S.A. R3, Société de recouvrement,

partie intimée,

S.A. R4, Société de recouvrement,

partie intimée,

S.A. A.S2, Compagnie d'assurances,

partie intimée,

S.A. T2, Société de télécommunications,

partie intimée,

S.A. B2, Banque,

partie intimée,

S.A. E1, Fournisseur d'énergie,

partie intimée,

H2, Hôpital,

partie intimée,

E2, Fournisseur d'énergie,

partie intimée,

E3, Fournisseur d'eau

partie intimée,

S.A. R5, Société de recouvrement,

partie intimée,

E4, Fournisseur d'eau

partie intimée,

S.A. T3, Société de télécommunications,

partie intimée,

M., Mutualité,

partie intimée,

S.A. R6, Société de recouvrement

partie intimée,

S.A. E5, Fournisseur d'énergie,

partie intimée,

Me Ad.3,

partie intimée,

A4, Service public Wallonie, DGO-Fiscalité

partie intimée,

Parties intimées, créancières des parties intimées M. X1 et Mme X2, lesquelles n'ont pas comparu et n'ont pas été représentées,

EN PRESENCE DE :

Md., Service de médiation de dettes, en qualité de médiateur de dettes,

Partie ayant comparu par Mme X3.

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 24 janvier 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 26 avril 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 9^{ème} Chambre (RG. 18/76/B) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 02 juin 2021 et notifiée au médiateur de dettes et aux parties intimées par pli judiciaire le 03 juin 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 13 septembre 2021 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège en date du 03 juin 2021;
- le courrier du médiateur de dettes, reçu le 31 août 2021, précisant le dépôt de ses conclusions mais étant absentes ; du médiateur de dettes reçues au greffe le 31 août 2021 ;
- les avis de remise, conformes à l'article 754 du Code judiciaire remettant respectivement la cause à l'audience publique des 08 novembre 2021 et 24 janvier 2022 ;
- requête en autorisation d'accepter/renoncer à une succession reçues le 02 décembre 2021 ;
- transmis de la requête au tribunal du travail de Liège, division Namur, le 13 décembre 2021 ;
- requête d'appel rectificative reçue le 23 décembre 2021 ;
- notification de la requête rectificative aux débiteurs en médiation le 14 janvier 2022 ;
- les conclusions du médiateur de dettes reçues le 18 janvier 2022 ;

- la pièce de la partie appelante déposée à l'audience publique du 24 janvier 2022 ;

Le conseil de la partie appelante et le débiteur en médiation M. X1 ont comparu et ont été entendus en leurs dires et moyens à l'audience publique du 24 janvier 2022.

Le médiateur de dettes a fait ensuite rapport.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. LE JUGEMENT DONT APPEL

Par jugement du 26 avril 2021, le tribunal du travail de Liège, division Namur, a dit pour droit que les créances déclarées par S.A. C1 étaient prescrites et ne devaient pas être intégrées au plan amiable de règlement collectif de dettes homologué le 19 novembre 2019.

2. L'OBJET DE L'APPEL

Par requête d'appel, S.A. C1 sollicite la réformation du jugement et demande à la cour de dire que la créance est non prescrite et inviter le médiateur à prendre celle-ci en compte dans l'établissement du passif à concurrence de 10.663,55€.

Le médiateur soutient que l'appel est irrecevable.

Le médié prétend que la dette est prescrite. Il sollicite toutefois que les frais du médiateur relatifs à la procédure d'appel soient à charge de l'appelant.

3. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Le jugement dont appel a été notifié à toutes les parties en date du 04 mai 2021.

La requête d'appel est dirigée à l'encontre des créanciers. Les coordonnées des médiés ne sont pas mentionnées. Il y est en outre indiqué « en présence du médiateur de dettes », désigné comme partie intimée.

Le médiateur invoque l'irrecevabilité de l'appel, celui-ci n'ayant pas été dirigé à l'encontre des médiés dans le délai d'appel.

A l'audience du 8 novembre 2021, S.A. C1 a sollicité la remise pour régulariser la procédure.

Les médiés ont été convoqués, sur base de la requête rectificative, réceptionnée au greffe le 23 décembre 2021, le 14 janvier 2022.

Il n'est pas contesté que le litige est indivisible. Par conséquent, l'article 1053 du code judiciaire est d'application :

« Lorsque le litige est indivisible, l'appel doit être dirigé contre toutes les parties dont l'intérêt est opposé à celui de l'appelant.

Ce dernier doit, en outre, au plus tard avant la clôture des débats, mettre en cause les autres parties non appelantes ni déjà intimées ou appelées.

En cas d'inobservation des règles énoncées au présent article, l'appel ne sera pas admis.

La décision est opposable à toutes les parties en cause. »

En l'espèce, les parties dont l'intérêt est opposé à l'appelant sont de prime abord les médiés. Or ceux-ci n'ont pas été visés dans l'acte d'appel.

L'appelant soutient que l'article 1053 al. 2 du code judiciaire permet de régulariser la situation à l'égard des médiés avant la clôture des débats.

Si les termes « déjà intimées » laissent croire que la situation peut être régularisée à l'égard de toutes autres parties que celles déjà intimées dans le cadre de la requête d'appel, cet alinéa ne dispense pas l'appelant de désigner le ou les intimés dans la requête d'appel avant l'expiration du délai d'appel.

Cette interprétation résulte de deux éléments : d'une part, de l'exposé des motifs de la loi du 25 mai 2018 modifiant l'article 1053 al. 2 du code judiciaire et d'autre part, de l'utilisation des termes « en outre » et « autres parties ».

1. L'utilisation du terme « en outre » démontre que cet alinéa n'est pas une modalité de l'alinéa précédent mais vise les parties qui ne sont pas concernées par l'alinéa premier, d'où la mention d' « autres parties ».

2. L'article 1053 sous son ancienne version était libellé comme suit :

Lorsque le litige est indivisible, l'appel doit être dirigé contre toutes les parties dont l'intérêt est opposé à celui de l'appelant.

Ce dernier doit, en outre, dans les délais ordinaires de l'appel et au plus tard avant la clôture des débats, mettre en cause les autres parties non appelantes ni déjà intimées ou appelées.

En cas d'inobservation des règles énoncées au présent article, l'appel ne sera pas admis.

La décision est opposable à toutes les parties en cause ».

Le projet de loi¹ justifie la condition de mettre à la cause les autres parties non plus dans les délais d'appel mais uniquement avant la clôture des débats comme suit :

Malgré le satisfecit de la Cour constitutionnelle (Voy. Cour const., 16 janvier 2014, J.T., 2014, p. 306, note critique J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL; J.L.M.B., 2014, p. 1501, note critique FR. GEORGES. Adde dans le même sens C. trav. Mons (14ème ch.), 14 mars 2016, 2015/TF/153, inéd.), l'assimilation procédurale des "autres parties" aux intimés, ne se justifie guère: "dans la mesure où l'article 1053 envisage deux catégories de protagonistes dans leurs rapports avec l'appelant en énonçant des règles propres à chaque catégorie pour la recevabilité de l'appel, il nous semble permis de déduire qu'alors que l'article 1053 alinéa 1er, du Code judiciaire exige que l'adversaire de l'appelant soit intimé dans les délais de l'appel, la même exigence n'est pas requise par l'article 1053 alinéa 2, lorsqu'il s'agit de la mise à la cause d'un cointéressé non appelant ni déjà intimé ou appelé" (G. DE LEVAL et J. VAN COMPERNOLLE, "L'appel du jugement en matière d'indivisibilité", J.T., 2011, p. 85 et s., citant C. CAMBIER, Droit judiciaire civil, t. II, Larcier, 1981, pp. 674 et 675.(...)) »

De même, dans son manuel de Droit judiciaire, G. De Leval précise² :

« L'article 1053, alinéa 1er, du Code judiciaire impose toutefois à l'appelant, en cas de litige indivisible, de diriger son appel contre toutes les parties qui ont un intérêt opposé au sien. À défaut, l'appel est en principe irrecevable (art. 1053, al. 3, C. jud.).

L'article 1053, alinéa 2, du Code judiciaire complète la règle en prévoyant que les éventuelles autres parties (celles qui n'ont donc pas un intérêt opposé à celui de l'appelant) doivent également être mises à la cause, mais au plus tard avant la clôture des débats, si elles n'ont pas encore été appelées ni intimées, et pourvu qu'elles n'aient pas elles-mêmes formé appel de la décision entretemps. Auparavant, cette mise à la cause des autres parties devait se faire dans le délai

¹.La chambre, Doc. parl. 542827, session 2017 /18

² G. De Leval, *Droit judiciaire – Tome 2 : Procédure civile – Volume 2 : Voies de recours*, Larcier, 2021, p.56

d'appel : le législateur a supprimé cette exigence (191), faisant droit à la position défendue en doctrine selon laquelle il ne se justifiait pas d'assimiler ces parties aux parties visées au premier alinéa. ».

Par conséquent, il y a lieu de faire la distinction entre d'une part les parties appelantes et intimées et d'autres part, les autres parties intéressées. L'appel du 02 juin 2021 est donc irrecevable.

4. LES DÉPENS

M. X1. n'étant pas représenté par un avocat, il ne peut prétendre à une indemnité de procédure.

Quant à sa demande de prise en charge de frais de comparution du médiateur par l'appelant, non seulement cette demande est irrecevable dès lors qu'elle n'est pas introduite par voie de conclusions mais surabondamment, ces frais sont à charge des médiés. En effet, le fait que l'appel soit déclaré irrecevable ne peut avoir pour effet de mettre les frais et honoraires du médiateur à charge du créancier. En effet, la matière est dûment réglementée par l'Arrêté royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, des émoluments et des frais du médiateur de dettes.

En revanche, la contribution de 20 € à destination du fonds d'aide juridique de 2^{ème} ligne reste à charge de l'appelant.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie appelante et de la partie intimée M. X1 et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres créanciers, en présence du médiateur de dettes,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Déclare l'appel irrecevable.

Délaisse à charge de la partie appelante la somme de 20 euros, payée au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, conformément à l'article 4§2 de la loi du 19 mars 2017, publiée au Moniteur belge du 31 mars 2017, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2017.

Ordonne que le greffe de la Cour notifie cet arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire.

Renvoie la cause au tribunal du travail de Liège, division Namur, en vertu de l'article 1675/14 du Code judiciaire.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Madame Ariane GODIN, conseillère faisant fonction de Président, qui a assisté aux débats de la cause, assistée de..., greffier, qui signent ci-dessous,

Et prononcé anticipativement, en langue française, en audience publique de la **SEPTIEME CHAMBRE DE LA COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, Division de NAMUR**, au Palais de Justice de Namur, établi à (5000) Namur, Place du Palais de Justice, le **LUNDI 14 février 2022** par Madame la conseillère faisant fonction de Président Ariane GODIN assistée de..., greffier, qui signent ci-dessous :